

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

\*\*\*\*\*

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

LE GOUVERNEUR

VISA DJSO



Nouakchott le, 06 JUL 2007

INSTRUCTION N° 018 /GR/2007

Relative aux Positions de Change des Banques

\*\*\*\*\*

- Vu la Loi N°73-118 du 30 Mai 1973 portant la création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N°004/2007 du 12 Janvier 2007 portant Statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N° 2007-020 du 13 mars 2007 relative au établissements de crédits abrogeant et remplaçant la loi N°95.011 du 17 juillet 1995 ;
- Vu la loi N° 042/2004 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret N°19/2007 du 07 février 2007 confirmant le décret N°110/2006 du 13 septembre 2006, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

### Décide

**Article 1 :** La présente Instruction a pour objet de définir les modalités d'application par les banques des normes prudentielles fixées par la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) sous forme de ratios entre leurs positions de change nettes et leurs fonds propres nets.

**Article 2 :** La position de change nette dans chaque devise est définie comme étant la différence entre la somme des avoirs et la somme des engagements libellés dans une même devise. Elle est déterminée à partir des éléments suivants :

- Les éléments d'actif et de passif libellés dans une même devise, y compris les avoirs en billets de banque étrangers, chèques de voyage et les intérêts courus à payer et à recevoir ;
- les opérations de change au comptant et à terme inscrites en hors- bilan;
- les autres éléments du hors- bilan nets des Dépôts et autres garanties dûment constitués dans la même devise, à hauteur de vingt cinq pour cent (25 %).

df

**Article 3** : Sont exclus des éléments définis à l'article 2 ci-dessus :

- les éléments dont les risques de change sont supportés par l'Etat ;
- les positions structurelles, c'est à dire les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres de participation, les titres de filiales ainsi que la dotation des succursales à l'étranger.

**Article 4** : Les éléments de calcul des fonds propres nets pris en considération pour l'application de la présente Instruction sont ceux prévus dans l'Instruction sur le ratio de couverture des risques.

**Article 5** : La position de change nette globale est mesurée, en totalisant la somme des positions de change nettes dans chaque devise, courtes ou longues, par le montant le plus élevé en valeur absolue.

**Article 6** : Les banques sont tenues de respecter en moyenne hebdomadaire :

- Un rapport maximum entre le montant de la position de change nette longue ou courte par devise et le montant des fonds propres nets.
- Un rapport maximum entre la position nette globale, qui est définie comme étant la plus élevée des sommes des positions nettes par devise longue ou courte, et le montant des fonds propres nets.

Les niveaux de ces rapports sont fixés conformément au calendrier ci-après :

Echéanciers	Niveau des ratios	
	Niveau des positions de change individuelles	Niveau des positions de change globales
Jusqu'au 30 juin 2008	20%	40%
Du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2008	15%	30%
A partir du 1er janvier 2009	10%	20%

De plus, les banques sont tenues de maintenir en permanence ces mêmes rapports, dans des limites n'excédant pas deux (2) points de pourcentage les maximums hebdomadaires prescrits. Les moyennes hebdomadaires sont calculées comme la moyenne arithmétique des rapports quotidiens.

**Article 7** : Les banques sont tenues de déclarer à la BCM, Direction de la Supervision Bancaire et Financière, le lundi à quinze heures (15 H 00) au plus tard, leurs positions de change nettes

2

quotidiennes de la semaine précédente, établies selon le modèle ci-joint et faisant partie de la présente Instruction.

.../...

3.

**Article 8 :** Tout dépassement de la position de change nette maximum autorisée par devise ou globale devra faire l'objet d'une régularisation dans les quarante huit (48) heures ouvrables suivant le jour du dépassement.

**Article 9 :** Nonobstant toute autre sanction disciplinaire ou pécuniaire prévue par la réglementation en vigueur, les infractions éventuelles se rapportant aux déclarations quotidiennes ci-dessus est passible d'une pénalité déterminée selon le barème ci-après :

- retard dans la soumission des déclarations : quinze mille Ouguiya (15.000 MRO) par jour de retard ;
- refus de déclaration quotidienne: quarante mille ouguiya (40 000 MRO) par jour ;
- fausse déclaration : cinq pour cent (5%) du montant de la différence entre le montant déclaré et le montant réel de chacune des rubriques retenues dans la déclaration.

De plus, tout dépassement du niveau maximum autorisé des positions de changes nettes par devise (ou globale seulement en cas de non dépassement en devise) qui n'aura pas été régularisé dans les quarante huit (48) heures ouvrables suivant la date du dépassement sera passible d'une pénalité équivalant à deux pour cent (2%) du montant du dépassement par jour de retard.

**Article 10 :** Une banque est considérée en situation de récidive si elle commet la même infraction trois fois de suite dans une semaine. Dans ce cas, la peine prévue est doublée pour chaque journée d'infraction sans cumul.

**Article 11 :** Lors de constat d'infraction, la banque est informée et doit répondre dans un délai de quarante huit (48) heures à partir de la date de constat. A la fin de ces quarante huit (48) heures, la Direction de la Supervision Bancaire et Financière statue sur la réponse de la banque et peut prélever le montant des pénalités par débit du compte courant de la banque concernée le jour ouvrable suivant les quarante huit (48) heures de délai.

**Article 12 :** La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa notification aux banques.



NOM DE L'ETABLISSEMENT :

POSITION DE CHANGE DU .....

Devises	Position nette au comptant (1) (Avoirs – Engagements)	Position nette à terme (2) (Montants à recevoir – montants à payer)	Garanties et assimilés (3) * à hauteur de 25%	Total de la position en devise (1) + (2) + (3)	Contre valeur MRO (calculée sur la base des taux officiels du jour de la BCM)		
					Montant total en MRO	% par rapport aux FPN	
						Position individuelle Longue	Position individuelle Courte
EUR USD YEN NOK DKK SEK SAR AED CNY KWD							

	Total des Positions longues	Total des Positions Courtes
Somme des positions de change (4)		
Fonds propres nets (5)		
Résultat (4)/(5)**		
* Par définition la position de change globale est la valeur la plus élevée		